



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# ***Le système de lobbying à l'échelle fédérale : La Loi sur le lobbying et le Code de déontologie des lobbyistes***

Publication n° 2011-73-F  
*Révisée le 28 juin 2011*

**Nancy Holmes  
Dara Lithwick**

Division des affaires juridiques et législatives  
Service d'information et de recherche parlementaires

***Le système de lobbying à l'échelle fédérale :  
La Loi sur le lobbying et  
le Code de déontologie des lobbyistes  
(Étude générale)***

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	HISTORIQUE DE LA <i>LOI SUR LE LOBBYING</i> .....	1
	2.1 <i>La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> .....	1
	2.2 <i>La Loi sur le lobbying</i> .....	3
3	LE SYSTÈME ACTUEL.....	4
	3.1 <i>La Loi sur le lobbying</i> .....	4
	3.1.1 L'application de la <i>Loi sur le lobbying</i> et le commissaire au lobbying.....	4
	3.1.2 Le lobbying et la <i>Loi sur le lobbying</i> .....	4
	3.1.2.1 Le lobbying.....	4
	3.1.2.2 Les titulaires de charge publique et les titulaires de charge publique désignée.....	5
	3.1.2.3 Types de lobbyistes.....	5
	3.1.3 Interdiction de lobbying pendant cinq ans pour les titulaires de charge publique désignée suivant la cessation de leurs fonctions.....	5
	3.1.4 Obligations en matière de divulgation et registre des lobbyistes.....	6
	3.1.4.1 Première déclaration.....	6
	3.1.4.2 Déclarations mensuelles.....	7
	3.1.4.3 Le registre des lobbyistes.....	7
	3.1.5 Infractions et sanctions.....	7
	3.2 <i>Le Code de déontologie des lobbyistes</i> .....	8
	3.2.1 La règle 8 du Code : influence répréhensible.....	8
4	L'EXAMEN LÉGISLATIF DE LA <i>LOI SUR LE LOBBYING</i> .....	10
5	CONCLUSION.....	13

# LE SYSTÈME DE LOBBYING À L'ÉCHELLE FÉDÉRALE : LA LOI SUR LE LOBBYING ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

---

## 1 INTRODUCTION

Le terme « lobbying » renvoie en général aux communications qui ont pour but d'inciter les législateurs et d'autres fonctionnaires à prendre parti pour une cause.

Le lobbying à l'échelle fédérale a tout d'abord été régi par la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui est entrée en vigueur en 1989 et qui a permis d'instaurer un système d'enregistrement destiné à actualiser pour tous le droit d'être informés sur ceux qui essaient d'influencer la politique gouvernementale au Canada. En 2008, par suite de l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité* en 2006, des modifications de fond ont été apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui a été renommée *Loi sur le lobbying*, parce qu'elle visait désormais la réglementation des activités des lobbyistes au lieu d'un simple suivi au moyen d'un système d'enregistrement. À l'heure actuelle, plus de 5 000 lobbyistes inscrits font du lobbying auprès de titulaires de charge publique fédérale. En mars 2011, avant la dissolution de la 40<sup>e</sup> législature, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a entamé l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur le lobbying*.

Par ailleurs, le *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code), entré en vigueur en mars 1997, fixe les normes d'éthique que les lobbyistes doivent respecter pour protéger la confiance de la population dans « l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la prise de décisions du gouvernement <sup>1</sup> ». À ce titre, il complète les exigences de la *Loi sur le lobbying* en matière de divulgation et d'enregistrement. Les lobbyistes sont tenus de se conformer aux dispositions du Code.

La présente étude propose un historique de la *Loi sur le lobbying*<sup>2</sup> et donne un aperçu du fonctionnement concret de cette loi et du *Code de déontologie des lobbyistes*<sup>3</sup>. Elle aborde également les questions déjà soulevées par l'examen législatif de 2011.

## 2 HISTORIQUE DE LA LOI SUR LE LOBBYING

### 2.1 LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

C'est le 30 septembre 1989, après de vastes consultations et un débat soutenu, que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (LEL) est entrée en vigueur au Canada<sup>4</sup>. Cette loi visait à imposer une transparence aux activités des lobbyistes sans entraver leur accès au gouvernement. Elle répondait au sentiment général de l'époque que les gens qui cherchaient à influencer le gouvernement par le biais de leurs contacts politiques ou personnels abusaient du système. De fait, entre 1965 et 1985, plus de

20 projets de loi d'initiative parlementaire ont été présentés au Parlement, généralement à la suite de scandales ou d'un tollé public<sup>5</sup>.

On estimait que l'adoption de la LEL permettrait d'obtenir des renseignements sûrs et précis sur les activités des lobbyistes, et qu'il serait ainsi possible de dissiper une grande partie du mystère entourant le lobbying et, par le fait même, d'éliminer les conjectures et les insinuations associées à ces activités. Les lobbyistes rémunérés étaient désormais tenus de s'inscrire et de divulguer certains renseignements dans un registre public<sup>6</sup>. Aux termes de la LEL, le directeur des lobbyistes était chargé d'appliquer les dispositions relatives à la divulgation d'information et de tenir un registre public. Il ne s'agissait pas de réglementer les activités des lobbyistes, pas plus que leurs méthodes.

La LEL a considérablement évolué avec le temps<sup>7</sup>, en grande partie grâce aux dispositions relatives à l'examen législatif, qui exigent que son contenu et son application soient examinés périodiquement<sup>8</sup>. Le dernier examen complet a été effectué en 2001 par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes. Dans le rapport intitulé *La transparence à l'ère de l'information : La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes au XXI<sup>e</sup> siècle*, le Comité formule plusieurs recommandations visant à améliorer l'application de la LEL<sup>9</sup>.

Le projet de loi C-15 : Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes donnait suite à certaines des principales recommandations du Comité de l'industrie. Ce texte législatif, qui a reçu la sanction royale le 11 juin 2003, visait à améliorer l'application de la LEL et à en étendre les pouvoirs d'enquête, à simplifier et harmoniser les conditions d'enregistrement des lobbyistes, et à clarifier et améliorer la formulation de la LEL. Par exemple, le projet de loi explicitait la définition de « lobbying » de trois façons :

- Il élargissait l'éventail des activités justifiant l'enregistrement en supprimant l'expression « afin de tenter d'influencer » dans le texte de la LEL. C'est ainsi que toutes les communications concernant les questions prévues dans le texte législatif étaient désormais considérées comme du lobbying.
- Il précisait que les simples demandes d'information n'étaient pas considérées comme du lobbying.
- Il supprimait l'exemption associée à l'exigence qu'un lobbyiste s'inscrive lorsqu'une communication était entamée par un titulaire de charge publique<sup>10</sup>.

Le projet de loi C-15 a reçu la sanction royale le 11 juin 2003, mais il n'est entré en vigueur que le 20 juin 2005, en même temps que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* (RMREL). Ce délai a été nécessaire pour mettre à jour le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* (REL) et le système de transmission électronique des inscriptions en ligne.

Le projet de loi ajoutait également à la LEL l'article 14.1, qui prévoyait que le Parlement procède à un examen quinquennal des dispositions et de l'application de cette loi. (Les versions antérieures de la LEL ne prévoyaient pas d'examens réguliers.) Le premier examen devait commencer en 2010. Donnant suite à une lettre

adressée par le président du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique au leader du gouvernement, la Chambre des communes a adopté à l'unanimité, le 15 décembre 2010, une motion chargeant le Comité de l'accès à l'information de l'examen.

## 2.2 LA LOI SUR LE LOBBYING

Comme nous l'avons vu, l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité* en décembre 2006 a considérablement modifié la LEL, dont la désignation a été remplacée par *Loi sur le lobbying* (LL) <sup>11</sup>.

Les modifications étaient en partie destinées à mettre en œuvre les recommandations formulées par le juge John Gomery dans le rapport de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires, publié le 1<sup>er</sup> février 2006 <sup>12</sup>. La commission avait été chargée d'étudier les questions soulevées dans le rapport de 2003 de la vérificatrice générale <sup>13</sup>. Dans son rapport, le juge Gomery recommandait que le directeur des lobbyistes rende compte directement au Parlement des questions relatives à l'application de la LEL. Le Bureau du directeur des lobbyistes devait disposer de ressources suffisantes pour faire connaître et appliquer les dispositions de la LEL, ainsi que pour permettre à son personnel d'enquêter et d'entamer des poursuites en cas d'infraction à la LEL. Le juge Gomery recommandait également que le délai d'enquête et de poursuite passe de deux à cinq ans à partir du moment où le directeur avait connaissance d'une infraction.

Certains changements découlant de l'adoption de la LL le 2 juillet 2008 valent la peine d'être soulignés :

- le remplacement du poste de directeur des lobbyistes par celui de commissaire au lobbying, lequel est un haut fonctionnaire indépendant du Parlement, doté de pouvoirs d'enquête élargis et d'un mandat de sensibilisation;
- l'instauration d'une nouvelle catégorie de titulaires de charge publique au sein du gouvernement fédéral, à savoir les titulaires de charge publique désignée (TCPD), qui sont d'importants décideurs gouvernementaux;
- l'imposition d'une interdiction de cinq ans après la cessation des fonctions pour les TCPD désireux de faire du lobbying;
- de nouvelles conditions d'inscription pour les lobbyistes et l'obligation pour les TCPD ou anciens TCPD de confirmer, à la demande du commissaire au lobbying, les renseignements fournis par les lobbyistes au sujet de leurs communications avec des TCPD;
- l'interdiction d'octroyer ou de recevoir des paiements ou autres avantages découlant de l'issue des activités d'un lobbyiste-conseil <sup>14</sup>;
- la prolongation de deux à dix ans de la période au cours de laquelle les infractions à la LL et au Code peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

### 3 LE SYSTÈME ACTUEL

#### 3.1 LA *LOI SUR LE LOBBYING*

##### 3.1.1 L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LE LOBBYING* ET LE COMMISSAIRE AU LOBBYING

La LL a remplacé le poste de directeur des lobbyistes par celui de commissaire au lobbying, lequel est un fonctionnaire indépendant du Parlement, chargé de promouvoir et de faire mieux comprendre, accepter et respecter la LL. Le commissaire a pour mandat de faire de la sensibilisation, notamment auprès des lobbyistes, de leurs clients et des titulaires de charge publique, et de faire respecter la LL par des mesures limitées (voir la rubrique 3.1.5 « Infractions et sanctions » du présent document). La LL confère également au commissaire de vastes pouvoirs d'enquête en vertu à la fois de ses dispositions et de celles du Code<sup>15</sup>. Toutes les enquêtes doivent être secrètes, et le commissaire doit rendre compte au Parlement de ses constatations et conclusions après enquête. Le commissaire est également tenu de remettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la LL. Il peut en outre rédiger un rapport spécial sur toute question qu'il juge importante dans le cadre de son mandat.

Malgré ses pouvoirs d'enquête élargis, le commissaire, comme l'ancien directeur des lobbyistes, ne peut pas imposer de sanctions administratives ou pécuniaires en lieu et place d'accusations au criminel<sup>16</sup>. Le commissaire doit suspendre l'enquête et informer les autorités compétentes qu'il a des raisons valables de croire qu'une personne a commis une infraction à la LL ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

##### 3.1.2 LE LOBBYING ET LA *LOI SUR LE LOBBYING*

###### 3.1.2.1 LE LOBBYING

Le préambule de la LL dispose que la liberté d'accès aux institutions de l'État est une affaire d'intérêt public importante, que le lobbying auprès des titulaires de charge publique est légitime, qu'il est souhaitable que les titulaires de charge publique et la population soient en mesure de savoir qui se livre à des activités de lobbying, et qu'un système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas faire obstacle à cette liberté d'accès.

La LL définit les activités qui, lorsqu'elles sont rémunérées, constituent du lobbying et elle les énumère. En règle générale, il s'agit des communications avec des titulaires de charge publique concernant la modification de lois, de règlements, de politiques ou de programmes fédéraux; l'obtention d'avantages comme des subventions ou des contributions; dans certains cas, l'obtention d'un marché public. De plus, dans le cas des lobbyistes-conseils (qui travaillent pour des clients), il y a du lobbying lorsqu'une rencontre est organisée entre un titulaire de charge publique et une autre personne<sup>17</sup>.

### 3.1.2.2 LES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE ET LES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE

Selon la définition de la LL, les titulaires de charge publique sont, à quelques exceptions près, toutes les personnes élues ou nommées à un poste au gouvernement fédéral, notamment les députés, les sénateurs et les membres de leur personnel<sup>18</sup>. La LL définit également la notion de « titulaire de charge publique désignée ». Il s'agit des principaux décideurs du gouvernement, dont les ministres d'État, les membres exonérés de leur personnel, les hauts fonctionnaires (p. ex. sous-ministres et sous-ministres adjoints) et autres titulaires dont les postes sont désignés par règlement (p. ex. certains hauts gradés des Forces canadiennes). La LL considère comme TCPD toute personne membre d'une équipe de transition du premier ministre. Les TCPD sont assujettis aux contraintes d'après-mandat sur le lobbying, et les lobbyistes doivent respecter certaines exigences en matière de divulgation lorsqu'ils rencontrent des TCPD.

Un nouveau règlement modifiant le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée* est entré en vigueur le 20 septembre 2010<sup>19</sup>. Les modifications ajoutent les députés, les sénateurs et certains membres du personnel du Bureau du chef de l'Opposition à la liste des titulaires de charge publique désignée.

### 3.1.2.3 TYPES DE LOBBYISTES

La LL s'applique aux lobbyistes rémunérés qui communiquent avec des titulaires de charge publique fédérale pour le compte de tiers. Elle regroupe les lobbyistes en trois catégories :

- *Les lobbyistes-conseils* – Les personnes qui font du lobbying pour le compte de clients doivent s'inscrire comme lobbyistes-conseils.
- *Les lobbyistes salariés (d'entreprise)* – Les dirigeants d'entreprises qui ont des activités commerciales à but lucratif doivent s'inscrire comme lobbyistes salariés (d'entreprise) si un ou plusieurs employés font du lobbying et si l'ensemble des activités de lobbying des employés est équivalent à une partie importante des fonctions d'un seul employé (20 % ou plus).
- *Les lobbyistes salariés (d'organisation)* – Les dirigeants d'organisations qui poursuivent des objectifs non lucratifs doivent s'inscrire comme lobbyistes salariés (d'organisation) si un ou plusieurs employés font du lobbying et si l'ensemble des activités de lobbying des employés est équivalent à une partie importante des fonctions d'un seul employé (20 % ou plus).

### 3.1.3 INTERDICTION DE LOBBYING PENDANT CINQ ANS POUR LES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE SUIVANT LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Les TCPD, dont les députés et les sénateurs, ne sont pas autorisés à faire du lobbying pendant cinq ans après la cessation de leurs fonctions<sup>20</sup>. L'interdiction s'applique également aux personnes désignées par le premier ministre comme étant celles qui l'ont soutenu et conseillé pendant la période de transition entre l'élection et

l'assermentation. La période de cinq ans commence à la date à laquelle l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'équipe. Quiconque enfreint cette disposition est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$. Le commissaire a également le pouvoir de rendre publics toute infraction commise à cet égard et le nom du coupable. L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui ont assumé des charges publiques désignées dans le cadre de programmes d'échange.

Un ancien TCPD peut demander une exemption à cette interdiction au commissaire. Avant d'accorder une exemption, le commissaire doit se demander s'il respecte l'objet de la LL et tenir compte des critères prévus à cet égard (à savoir si le demandeur n'a été TCPD que pendant une courte période, s'il a été employé à titre intérimaire ou à des fins administratives seulement ou s'il s'agissait d'un étudiant). Le commissaire est tenu de rendre publiques et de justifier toutes les exemptions accordées. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la LL en 2008, la commissaire en titre a accordé quatre exemptions à l'interdiction de faire du lobbying pendant cinq ans<sup>21</sup>.

Les critères d'exemption applicables aux membres de l'équipe de transition d'un premier ministre sont différents de ceux qui visent les autres TCPD. Par exemple, certains facteurs peuvent entrer en ligne de compte : les circonstances dans lesquelles le membre de l'équipe de transition a quitté ses fonctions dans l'équipe; le pouvoir et l'influence qu'il exerçait au sein de l'équipe; la mesure dans laquelle son nouvel employeur pourrait, en l'engageant, obtenir un avantage commercial injuste. En effet, les membres d'équipes de transition sont très étroitement associés aux plus importantes sphères du gouvernement – et souvent au recrutement de fonctionnaires de haut niveau –, et ils pourraient donc influencer considérablement sur ces organisations s'il leur était permis de faire du lobbying dans les cinq ans suivant la cessation de leurs fonctions.

### 3.1.4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DIVULGATION ET REGISTRE DES LOBBYISTES

#### 3.1.4.1 PREMIÈRE DÉCLARATION

La *Loi sur le lobbying*, comme la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* avant elle, fait obligation aux lobbyistes de signaler, dans une première déclaration, toutes les communications qu'ils ont avec des titulaires de charge publique. L'information est présentée sous la forme et de la façon indiquées par le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* (REL). Les formulaires et la réglementation font partie intégrante de la mise en œuvre de la LL. Le REL ajoute des renseignements exigibles à ceux que prévoit la LL. Il s'agit, entre autres, du nom du client ou de l'employeur, de l'objet du lobbying, du nom de l'organisme fédéral concerné, des méthodes de lobbying, de la déclaration d'ancien titulaire de charge publique et des fonctions remplies, ainsi que de la déclaration d'ancien TCPD et de la date à laquelle le candidat a quitté ce poste.

### 3.1.4.2 DÉCLARATIONS MENSUELLES

Outre l'inscription initiale, les dispositions de la LL exigent que les lobbyistes remettent des déclarations mensuelles s'ils ont des communications orales et organisées avec des TCPD. Les communications orales et organisées sont les appels téléphoniques, les réunions et toutes les autres communications planifiées.

La déclaration doit indiquer, pour chaque communication au cours d'un même mois, la date de la communication avec un TCPD, le nom et le titre de tous les TCPD avec lesquels le lobbyiste a communiqué et l'objet de la communication. Le lobbyiste doit remettre la déclaration au commissaire au lobbying pas plus tard que le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois faisant l'objet du rapport<sup>22</sup>.

### 3.1.4.3 LE REGISTRE DES LOBBYISTES

L'article 9 de la LL confère au commissaire au lobbying le mandat de créer et de tenir à jour un registre des lobbyistes. Ce registre est considéré par le commissaire comme le principal moyen d'améliorer la transparence des activités de lobbying à l'échelle fédérale<sup>23</sup>. Il s'agit d'une base de données Web publique et gratuite.

Les lobbyistes doivent attester l'exactitude des renseignements contenus dans leurs déclarations. Le personnel du Commissariat au lobbying vérifie ensuite qu'elles sont complètes avant de les verser au registre. Les lobbyistes ne paient pas de droits d'inscription.

### 3.1.5 INFRACTIONS ET SANCTIONS

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* prévoyait des sanctions pour les infractions à ses dispositions (p. ex. défaut de s'inscrire au registre) et pour les cas de déclarations fausses ou trompeuses. Outre ces exigences, la *Loi sur le lobbying* renferme des dispositions relatives au défaut de produire les déclarations exigibles et aux déclarations fausses ou trompeuses des TCPD en réponse à une demande de renseignements du commissaire. Toute personne reconnue coupable de ces infractions par voie de déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ (par rapport à 25 000 \$ en vertu de la LEL) ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux. Si elle est reconnue coupable de ces infractions par voie de mise en accusation, la personne encourt une amende maximale de 200 000 \$ (par rapport à 100 000 \$ auparavant) ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou les deux. La LL dispose également que toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint d'autres dispositions, sauf s'il s'agit du Code, est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ (comparativement à 25 000 \$). Le délai de prescription pour les poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité est d'au plus cinq ans après que le commissaire a eu connaissance des faits et dix ans après la commission de l'infraction<sup>24</sup>.

Le commissaire peut interdire à toute personne reconnue coupable d'une infraction à la LL de faire du lobbying pendant une période maximale de deux ans. Il doit être convaincu que l'interdiction est nécessaire dans l'intérêt public et il doit également tenir compte de la gravité de l'infraction et de l'existence d'infractions antérieures. Il a

par ailleurs le pouvoir de rendre publics des renseignements au sujet de l'auteur d'une infraction à la LL, notamment son nom, la nature de l'infraction, la sanction appliquée et toute interdiction qu'il lui a imposée.

### 3.2 LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

En 1995, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a été modifiée, et c'est à ce moment-là qu'a été adoptée la disposition imposant un code de déontologie pour les lobbyistes et la présentation d'un rapport annuel au Parlement sur l'application du code. Après de vastes consultations auprès de tous les lobbyistes inscrits et de parlementaires, de journalistes et d'universitaires et un examen mené par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le *Code de déontologie des lobbyistes* a été publié dans la *Gazette du Canada*, puis est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997<sup>25</sup>.

Le Code fixe des normes de conduite applicables à tous les lobbyistes qui communiquent avec des titulaires de charge publique au gouvernement fédéral. Il constitue la contrepartie des obligations que les fonctionnaires sont tenus de remplir dans le cadre de leurs relations avec la population et les lobbyistes. Le Code commence par un préambule qui énonce son objet et son contexte. Suit une série de principes, lesquels sont assortis de règles précises. Les principes fixent les paramètres fonctionnels du Code et constituent le cadre qui permet de concrétiser ses buts et objectifs, mais ils ne donnent pas lieu à des normes précises. Les règles précisent la conduite à adopter en certaines circonstances. Les obligations ou exigences énoncées dans le Code peuvent être classées selon trois thèmes : transparence, confidentialité et conflits d'intérêts.

Le commissaire au lobbying est chargé de faire enquête sur les infractions possibles au Code et, comme nous l'avons vu, ces enquêtes doivent être confidentielles. En février 2007, on a modifié le message d'introduction au Code pour préciser qu'une enquête peut porter sur une infraction à un principe ou à une règle du Code. Auparavant, le conseiller en éthique estimait que seule l'infraction à une règle pouvait donner lieu à une enquête<sup>26</sup>. Lorsqu'il y a enquête officielle, le commissaire doit remettre au Parlement un rapport sur les constatations des enquêteurs, leurs conclusions et les motifs de ces conclusions. À l'instar de la LEL, la LL ne prévoit pas de sanctions pour les infractions au Code. Elle n'explique pas non plus les mesures que doit adopter le Parlement en cas d'infraction au Code. Aucun délai de prescription ne s'applique aux poursuites pour infraction au Code.

#### 3.2.1 LA RÈGLE 8 DU CODE : INFLUENCE RÉPRÉHENSIBLE

La règle 8 du Code dispose que « [I]es lobbyistes doivent éviter de placer les titulaires de charge publique en situation de conflit d'intérêts en proposant ou en prenant toute action qui constituerait une influence répréhensible sur ces titulaires ».

En 2002, on a demandé au conseiller en éthique d'examiner l'application du Code, et plus particulièrement de la règle 8, à la situation d'un groupe de lobbyistes inscrits désireux de solliciter un ministère fédéral tout en aidant le ministre responsable de ce ministère dans le cadre d'une course à la direction d'un parti fédéral. À l'issue de

son examen, le conseiller en éthique a publié des directives qui fixaient un seuil élevé d'« influence répréhensible ». Intitulées *Règle 8 – Influence répréhensible – Les lobbyistes et les campagnes à la direction*, ces directives prévoyaient que seul un abus de pouvoir ou de confiance d'un lobbyiste à l'égard d'un titulaire de charge publique pouvait être considéré comme une influence répréhensible. Un lobbyiste aurait exercé une « influence répréhensible » s'il s'était ingéré dans les décisions, les jugements ou les actions d'un titulaire de charge publique de telle sorte que ce dernier ait effectivement été privé de son libre arbitre<sup>27</sup>.

En 2009, la Cour d'appel fédérale a statué qu'une interprétation de la règle 8 fondée sur les directives de 2002 n'était pas raisonnable<sup>28</sup>. Elle a expliqué que la règle 8 est avant tout une règle qui interdit aux lobbyistes de placer les titulaires de charge publique dans une situation de conflit d'intérêts. C'est ainsi que le terme « influence répréhensible » doit être entendu comme une extrapolation et non une limitation de la notion de conflit d'intérêts. L'interprétation de la Cour a élargi l'éventail des circonstances dans lesquelles la règle 8 peut être appliquée<sup>29</sup>. La Cour d'appel fédérale a résumé dans les termes suivants la notion d'influence répréhensible (par. 52 du jugement) :

L'influence répréhensible doit être examinée dans le cadre du conflit d'intérêts, où la question est celle des intérêts divergents. Comme le titulaire d'une charge publique a, par définition, un devoir public, on ne place le titulaire d'une charge publique en conflit d'intérêts qu'en faisant entrer un intérêt privé concurrentiel en ligne de compte. Cet intérêt privé, qui influe, ou pourrait influer, sur la loyauté du titulaire d'une charge publique est l'influence répréhensible à laquelle la règle se réfère.

À la lumière de la décision de la Cour, la commissaire Karen Shepherd a publié une directive générale à l'intention des lobbyistes concernant l'application de la règle 8 du Code, en remplacement des directives de 2002. Selon la directive de novembre 2009<sup>30</sup>, un lobbyiste risque de contrevenir à la règle 8 si ses actions « créent un conflit d'intérêts réel auprès d'un titulaire de charge publique ou [...] créent l'apparence d'un conflit d'intérêts chez un titulaire de charge publique ». La commissaire au lobbying a interprété comme suit la notion de conflit d'intérêts réel ou apparent : « Une situation de conflit d'intérêts peut être produite par la présence d'une contrainte entre le devoir du titulaire de charge publique de servir l'intérêt public, d'une part, et son intérêt personnel ou une obligation créée ou suscitée par le lobbyiste, d'autre part. » Les décisions doivent être rendues au cas par cas. Selon la directive de 2009, une obligation contradictoire ou un intérêt privé peut découler de facteurs comme les suivants :

- l'offre d'un cadeau, d'un montant d'argent, d'un service ou d'un bien, si son remboursement n'est pas obligatoire;
- l'emprunt d'argent ou d'un bien fourni sans frais ou à un prix inférieur à la valeur commerciale;
- des activités politiques.

En juin 2010, la Section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien (ABC) a déclaré que la directive de 2009, notamment en ce qui concerne les activités politiques, est

inconstitutionnelle, car elle constitue une violation de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>31</sup>. Selon Kevin Carroll, alors président de l'Association, la directive équivalait « à une interdiction totale d'activités politiques ». Il avait ajouté : « Personne ne devrait avoir à choisir entre l'exercice de sa profession et la participation à des activités politiques légales qui renforcent la démocratie au Canada<sup>32</sup>. »

Comme les lobbyistes demandaient des éclaircissements sur les dispositions relatives aux activités politiques de la directive de 2009, la commissaire a publié, en août 2010, un document expliquant les types d'activités politiques qui pouvaient constituer une infraction à la règle 8 du Code<sup>33</sup>.

Dans ce document de 2010, la commissaire a décrit les catégories d'activités politiques qui n'enfreignent pas la règle 8, celles qui pourraient l'enfreindre et celles qui l'enfreignent probablement.

Parmi les exemples de conformité à la règle 8, notons les cas où le lobbyiste n'a presque pas de relations avec un titulaire de charge publique ou les cas d'interactions multiples où l'activité politique se limite, entre autres, au fait « de voter lors d'élections, de poser une affiche sur son terrain, d'acheter un billet pour un événement de levée de fonds, comme un barbecue ou un tournoi de golf, ou de participer au financement d'une campagne électorale dans les limites établies par la *Loi électorale du Canada* ». On retrouve, dans la « zone grise », les relations étroites avec un titulaire de charge publique, par exemple « le fait d'être membre de l'association de circonscription du titulaire de charge publique ou de participer de façon limitée à la campagne électorale de celui-ci ». Enfin, les infractions probables comptent, entre autres, « la participation au conseil d'administration de [l']association de circonscription [du titulaire d'une charge publique], l'organisation d'une activité de financement à son profit ou au profit de son association de circonscription, ou la présidence d'une campagne en vue de son élection ».

Au cours de la campagne électorale de la 41<sup>e</sup> législature, un certain nombre de lobbyistes étaient mécontents du fait que la directive de 2009 et les éclaircissements publiés en août 2010 restaient vagues et les empêchaient de participer au processus électoral dans la mesure souhaitée, ce qui pouvait porter atteinte à leurs droits garantis par la *Charte*<sup>34</sup>.

#### 4 L'EXAMEN LÉGISLATIF DE LA LOI SUR LE LOBBYING

Comme nous l'avons vu, le projet de loi C-15 a donné lieu à l'ajout de l'article 14.1 à la LL. Cette disposition prévoit que la LL doit faire l'objet d'un examen quinquennal :

14.1 (1) Est désigné ou constitué un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres, chargé spécialement de l'examen, tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, des dispositions et de l'application de la présente loi.

(2) Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, le comité remet au Parlement son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande.

L'article 14.1 est entré en vigueur le 20 juin 2005<sup>35</sup>.

Le 15 décembre 2010, au cours de la 3<sup>e</sup> session de la 40<sup>e</sup> législature, la Chambre des communes a adopté à l'unanimité une motion chargeant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de procéder à l'examen de la LL à la Chambre des communes<sup>36</sup>.

Avant la dissolution de la 40<sup>e</sup> législature, le Comité a eu la possibilité d'entendre la commissaire au lobbying à deux occasions : le 14 décembre 2010, en prévision de l'examen de la LL, et le 23 mars 2011, au moment où commençait l'examen officiel. La commissaire a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer l'application de la LL.

Lorsqu'elle a témoigné le 14 décembre 2010, la commissaire Karen Shepherd a fait part de son point de vue sur les questions que le Comité pourrait envisager d'aborder dans le cadre de l'examen législatif. Elle a attiré l'attention du Comité sur plusieurs aspects susceptibles d'être approfondis, à savoir les mécanismes d'application prévus dans la LL, le champ d'application de la LL et les exigences en matière de divulgation.

- **Application de la loi :** « La seule option d'exécution à ma disposition pour les infractions à la loi, c'est le renvoi à la GRC. Les peines sont plus sévères depuis la mise en œuvre de la *Loi sur le lobbying*, mais à ce jour personne n'a été accusé. Il semble que la GRC et le procureur fédéral déposent les accusations à partir d'un seuil assez élevé. Par conséquent, des accusations n'ont pas été portées dans dix des 11 dossiers renvoyés à la GRC depuis 2005<sup>37</sup>. » La commissaire a ajouté : « Pour les transgressions moins graves, par exemple la production tardive d'une déclaration mensuelle de communication, je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt public de renvoyer le dossier à la GRC. D'après moi, une telle infraction ne justifie pas une enquête judiciaire. Cependant, les déclarations tardives ont effectivement des répercussions néfastes sur la transparence, et ceux qui ont l'habitude de produire des déclarations tardives peuvent mériter une nouvelle forme de sanction ou de peine, par exemple une sanction administrative pécuniaire, ce qui n'est pas possible actuellement aux termes de la loi. De telles sanctions sont en vigueur dans certaines législations provinciales sur le lobbying et dans d'autres législations fédérales<sup>38</sup>. »
- **Champ d'application :** « Actuellement, la loi ne nécessite pas l'enregistrement d'organismes ou de sociétés dont les employés ne consacrent pas collectivement "une partie importante [de leurs] fonctions" au lobbying auprès de titulaires de charge publique désignée fédérale, ou qui ne sont pas rémunérés pour ce faire. En considérant ces questions, il demeure important de se rappeler du fardeau que de tels changements pourraient possiblement créer pour certains. Il est important de garder en tête, à cet égard, les principes sur lesquels la loi repose, en particulier l'intérêt public présenté par la liberté d'accès aux institutions de l'État<sup>39</sup>. »
- **Obligations en matière de divulgation :** « Il pourrait également valoir la peine de revoir les renseignements divulgués dans les déclarations mensuelles de communications. Actuellement, les déclarations mensuelles de communications n'indiquent pas toujours qui a réellement assisté à la rencontre. Dans le cas des enregistrements de lobbyistes-salariés, par exemple, seul l'agent responsable des déclarations est énuméré sur la déclaration mensuelle, plutôt que les lobbyistes qui assistent réellement à la rencontre. Bien qu'on puisse observer que les

principaux preneurs de décisions dans les sociétés et organismes doivent être responsables des déclarations mensuelles de communications de leur entreprise, je crois que la transparence serait accrue si les noms des personnes qui exercent réellement les activités de lobbying et qui rencontrent les titulaires de charge publique désignée y étaient inclus. » La commissaire a ajouté : « J'aimerais également suggérer que la détermination de ce qu'est une communication orale et arrangée n'est pas toujours aussi simple qu'on pourrait imaginer, et la question mérite une certaine attention<sup>40</sup>. »

Dans ses déclarations préliminaires au Comité le 23 mars 2011, la commissaire a signalé que le système de lobbying à l'échelle fédérale fonctionne plutôt bien, mais qu'il était toujours possible de l'améliorer : « Laissez-moi commencer en disant qu'à mon avis, plusieurs aspects de la *Loi sur le lobbying* ont permis d'améliorer la transparence. Plus de 5 000 lobbyistes sont enregistrés pour faire du lobbying auprès de titulaires de charge publique fédérale et, chaque mois, des centaines de communications avec des titulaires de charge publique désignée sont déclarées par les lobbyistes. Cependant, d'après mon expérience, certaines modifications clés à la loi pourraient accroître la part d'activités de lobbying qui sont divulguées et me permettraient d'appliquer la loi avec plus de fermeté<sup>41</sup>. »

Dans un document parallèle intitulé *Mise en œuvre de la Loi sur le lobbying : Observations et recommandations fondées sur l'expérience des cinq dernières années*<sup>42</sup>, la commissaire a recommandé les neuf mesures suivantes visant à réformer la LL :

- **Recommandation 1** : Les dispositions relatives à la « partie importante des fonctions » devraient être supprimées de la *Loi sur le lobbying* et il y aurait lieu de considérer un nombre restreint d'exemptions.
- **Recommandation 2** : La *Loi* devrait être modifiée de manière à exiger que les déclarations mensuelles de communication énumèrent les noms de chacun des lobbyistes salariés qui a, en effet, participé à la communication, en plus du nom du cadre le plus haut placé.
- **Recommandation 3** : La formule prescrite des communications aux fins des déclarations mensuelles de communication devrait être changée de « orale et organisée » à simplement « orale ».
- **Recommandation 4** : La *Loi* devrait être modifiée de manière à exiger que les lobbyistes divulguent toute communication orale au sujet de questions prescrites avec les TCPD, sans égard à qui l'a initiée.
- **Recommandation 5** : La *Loi* devrait être modifiée de manière à rendre explicite l'exigence selon laquelle les lobbyistes-conseils doivent divulguer le client ultime de la démarche par opposition à la firme qui les embauche.
- **Recommandation 6** : Le mandat explicite de sensibilisation et d'éducation devrait être maintenu dans la *Loi sur le lobbying* afin de soutenir les efforts de sensibilisation de la Commissaire au bien-fondé et aux exigences de la *Loi*.
- **Recommandation 7** : La *Loi* devrait être modifiée de manière à établir un régime de pénalités administratives pécuniaires administré par la Commissaire au lobbying pour les infractions à la *Loi* et au *Code*.
- **Recommandation 8** : L'exigence pour la Commissaire de mener les enquêtes en secret devrait être maintenue dans la *Loi sur le lobbying*.

- **Recommandation 9** : Une disposition d'immunité semblable à celle prévue dans les articles 18.1 et 18.2 de la *Loi sur le vérificateur général* devrait être ajoutée à la *Loi sur le lobbying*.

## 5 CONCLUSION

Dans le rapport publié en 2001 sur la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes concluait son étude en décrivant le système d'enregistrement des lobbyistes comme une « activité en devenir ». Le Comité y faisait remarquer que, de même que notre pensée doit continuer d'évoluer sur des questions comme la transparence et l'accès au gouvernement, le cadre législatif doit demeurer souple et adaptable. Cette observation reste vraie dix ans plus tard. Par ailleurs, les examens de la *Loi sur le lobbying*, qui doivent désormais avoir lieu tous les cinq ans, devraient permettre de conserver à cette loi sa modernité pendant que notre démocratie parlementaire continue d'évoluer.

---

## NOTES

1. Commissariat au lobbying du Canada, « [Message d'introduction](#) », *Code de déontologie des lobbyistes* [le Code].
2. [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée [LL].
3. Commissariat au lobbying du Canada, « [Code de déontologie des lobbyistes](#) », *Code de déontologie des lobbyistes*.
4. Pour l'essentiel, deux perspectives principales du mode de réglementation des activités de lobbying au Canada ont émergé d'une série d'audiences tenues à ce sujet par le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes en 1986-1987. Certains se sont prononcés contre un système d'enregistrement des lobbyistes, estimant que cela entraînerait trop de paperasse et des coûts administratifs élevés, et porterait atteinte à la confidentialité des renseignements personnels des clients. Selon eux, un système d'autoréglementation des lobbyistes serait plus rentable et constituerait un moyen moins contestable d'instaurer des normes d'éthique. D'autres, par contre, ont fait valoir qu'un système d'enregistrement donnerait une légitimité au lobbying et garantirait à la population le droit d'être informée sur ceux qui essaient d'influencer la politique gouvernementale, permettant ainsi de préserver la santé de la démocratie au Canada. Le Comité permanent s'est rangé à l'opinion des tenants du système d'enregistrement et six mois après le dépôt du rapport, le gouvernement a présenté le projet de loi C-82 : Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.
5. Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 14 juin 2005, 0905 (Karen Shepherd, directrice, Direction de l'enregistrement des lobbyistes, Industrie Canada).
6. Seules les personnes rémunérées pour communiquer avec des titulaires de charge publique fédérale sont assujetties à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* [LEL] (voir la rubrique 3.1.2, « Le lobbying et la *Loi sur le lobbying* », de la présente publication). Les bénévoles, par exemple, ne sont pas tenus de s'inscrire.

7. Au départ, les exigences applicables aux lobbyistes inscrits en matière de reddition de comptes étaient si modestes que beaucoup de gens ont pu prétendre que l'inscription en vertu de la LEL n'était qu'une simple « carte professionnelle ». Cette loi a été modifiée successivement en 1995, 1996, 2003, 2004 et 2006.
8. Pour plus de renseignements sur ce qui s'est produit au cours de ces examens parlementaires, voir Paul Pross, [La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes : application et efficacité](#), document de recherche rédigé à l'intention de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires, rapport de la phase 2, *Rétablir l'imputabilité : recommandations*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1<sup>er</sup> février 2006.
9. Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, [La transparence à l'ère de l'information : La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes au XXI<sup>e</sup> siècle](#), Ottawa, juin 2001.
10. Commissariat au lobbying du Canada, [Mise en œuvre de la Loi sur le lobbying : Observations et recommandations fondées sur l'expérience des cinq dernières années](#), Ottawa, 23 mars 2011.
11. [Loi fédérale sur la responsabilité](#), L.C. 2006, ch. 9.
12. Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires, « [Publicité, commandites et lobbyisme](#) », chap. 9, dans *Rétablir l'imputabilité : recommandations* (2006), p. 189 à 192.
13. Le commissaire Gomery avait un double mandat et les pouvoirs conférés par la *Loi sur les enquêtes*. Il était tout d'abord chargé de faire enquête sur les questions et préoccupations abordées dans le *Rapport de la vérificatrice générale* de 2003 concernant le programme des commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada et d'en rendre compte. Il était également chargé de recommander les mesures utiles en fonction de ses conclusions, notamment en ce qui avait trait à la responsabilité, à la gouvernance et au respect et à l'application de la loi.
14. Un lobbyiste-conseil est une personne (avocat, comptable, spécialiste des relations publiques ou autre expert) qui est rémunérée pour faire du lobbying pour le compte d'un client.
15. L'ancien directeur des lobbyistes n'avait pas de pouvoirs d'enquête en vertu de la LEL, mais il pouvait faire enquête sur les infractions possibles au Code.
16. Selon la LEL, lorsqu'un membre du personnel du Bureau du directeur des lobbyistes recevait une demande ou une plainte d'un particulier, d'un organe d'information, d'un député ou d'une organisation ou lorsque des membres de la Direction croyaient qu'il y avait peut-être eu infraction à la LEL ou au Code, la Direction recueillait et examinait des éléments de preuve factuels pour déterminer s'il y avait lieu d'entamer une enquête officielle. Lorsqu'il semblait y avoir contravention à la LEL, la GRC était saisie de l'affaire. Le directeur des lobbyistes était également tenu d'informer la police lorsqu'il existait des motifs valables de croire qu'une infraction criminelle avait été commise en vertu de la LEL. Aucune accusation n'a été portée en vertu de la LEL, ce qui a incité certains observateurs à conclure qu'il n'était pas possible de l'appliquer correctement.
17. Commissariat au lobbying du Canada, [La Loi sur le lobbying – Résumé des nouvelles exigences](#), Ottawa, juin 2008.
18. Le « titulaire d'une charge publique » est défini selon la LL comme un agent ou employé du gouvernement fédéral, y compris les sénateurs et députés fédéraux ainsi que leur personnel, les personnes nommées par le gouverneur en conseil, les ministres, les administrateurs, dirigeants ou employés de tout office, commission ou tribunal fédéral, les membres des Forces canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

19. [Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée](#), DORS/2008-117, modifié par DORS/2010-192, art. 1.
20. Avant l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, c'est le [Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat](#) qui interdisait aux anciens ministres, hauts fonctionnaires et membres du personnel ministériel désigné de faire office de lobbyistes-conseils pendant une période de cinq ans après avoir quitté leurs fonctions. Les titulaires de charge publique étaient assujettis à cette obligation en vertu de ce code, mais celui-ci n'avait pas force de loi.
21. Commissariat au lobbying du Canada, [Exemptions accordées en vertu de la Loi sur le lobbying](#).
22. Commissariat au lobbying du Canada (2008).
23. Commissariat au lobbying du Canada (2011), p. 11 à 19.
24. Conformément à la LEL, les poursuites par voie de procédure sommaire ne pouvaient être entamées plus de deux ans après la date à laquelle la question a été soulevée pour la première fois.
25. Commissariat au lobbying du Canada, « [Message d'introduction](#) », *Code de déontologie des lobbyistes*.
26. En 1994, le Bureau du conseiller en éthique a été créé au sein du ministère de l'Industrie. Le conseiller en éthique, nommé par le gouverneur en conseil, était tenu de remettre au ministre de l'Industrie un rapport annuel sur l'exercice de ses pouvoirs, fonctions et responsabilités en application du *Code de déontologie des lobbyistes*. Le rapport destiné au ministre était ensuite transmis au Parlement. Le mandat du conseiller en éthique comprenait à l'époque l'application du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*.
27. Commissariat au lobbying du Canada, [Questions et réponses pour la directive du commissaire en matière de conflits d'intérêts – Règle 8 \(Code de déontologie des lobbyistes\)](#), novembre 2009.
28. [Démocratie en surveillance c. Campbell et Procureur général du Canada \(Bureau du directeur des lobbyistes\)](#), 2009 CAF 79.
29. Commissariat au lobbying du Canada (2009).
30. Commissariat au lobbying du Canada, [Directive du commissaire sur les conflits d'intérêts – Règle 8 \(Code de déontologie des lobbyistes\)](#).
31. Association du Barreau canadien, Section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne, [Avis sur la constitutionnalité de la Règle 8 du Code de déontologie des lobbyistes](#), Ottawa, juin 2010.
32. Association du Barreau canadien, [L'ABC estime que la Directive concernant les lobbyistes est inconstitutionnelle](#), communiqué, 15 juillet 2010.
33. Commissariat au lobbying du Canada, « [Clarifications concernant les activités politiques dans le contexte de la Règle 8](#) », *Code de déontologie*, août 2010.
34. Bea Vongdouangchanh, « [Lobbyists 'pissed' they can't work on election campaign, say it's against their Charter rights](#) », *The Hill Times* [Ottawa], 4 avril 2011; CBC News, [Lobbyists seek clarity on election campaigning](#), 5 avril 2011.
35. Bureau du Conseil privé, [Numéro C.P. : 2005-0919](#) (SI/2005-0049), 17 mai 2005.
36. Chambre des communes, [Journaux](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 118, 15 décembre 2010 : « Du consentement unanime, il est ordonné, – que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique soit le comité désigné aux fins de l'article 14.1 de la *Loi sur le lobbying*. »

37. Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Témoignages](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 14 décembre 2010, 1535 (Karen Shepherd, commissaire au lobbying, Commissariat au lobbying du Canada).
38. *Ibid.*, 1540.
39. *Ibid.*
40. *Ibid.*
41. Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Témoignages](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 mars 2011, 1530 (Karen Shepherd, commissaire au lobbying, Commissariat au lobbying du Canada).
42. Commissariat au lobbying du Canada (2011), p. 7.